

Contrôle de la qualification professionnelle par la Chambre des métiers et de l'artisanat

25/07/2015

A compter du 1er octobre 2015, lors de l'immatriculation au répertoire des métiers, la Chambre des métiers et de l'artisanat sera tenue de vérifier la qualification professionnelle de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité au sein de l'entreprise (copie de diplôme ou de titre équivalent), ou à défaut, l'engagement de recruter un salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle (copie du contrat de travail).

Les personnes n'ayant pas transmis ces éléments dans les 3 mois à compter de leur immatriculation ou du changement de situation affectant leurs obligations en matière de qualification professionnelle seront radiées d'office.

Par ailleurs, l'absence de réponse à une demande d'immatriculation au répertoire des métiers vaudra acceptation 15 jours après réception du dossier complet.

<http://www.apce.com>

Source : décret n°2015-810 du 2 juillet 2015, Journal officiel du 4 juillet 2015

<http://www.legifrance.gouv.fr>
